



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Nature Agriculture Forêt
Forêt

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SNAF/2026257 - 0001

relatif au report de la date de reprise des opérations de brûlage de végétaux par les
agriculteurs sur le territoire du département des Pyrénées-Orientales

Le préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n°2023-580 du 10 juillet 2023 visant à renforcer la prévention et la lutte contre
l'intensification et l'extension du risque incendie ;

VU le Code de l'environnement et notamment les articles L.220-1, R.541-8, R.332-73
alinéa 5 ;

VU le Code forestier modifié par ordonnance du 26 janvier 2012 et notamment les articles
L. 111-2 L.131-1, L.133-1 et L.161-1 et suivants, L.161-11 et L.161-12 ;

VU le Code de la santé publique et notamment le titre 1^{er} du livre III relatif aux dispositions
générales liées à la protection de la santé et de l'environnement ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L2212-2
et L. 2215-1;

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment l'article L206-1 ;

VU le Code pénal ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret 2010-146 du 16 février 2010,
relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les
régions et les départements ;

VU le décret INTP2520466D du 16 juillet 2025 portant nomination de M. Pierre REGNAULT
de la MOTHE, préfet des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté ministériel du 21 octobre 2010 relatif aux modalités de surveillance de la qualité de l'air et à l'information du public ;

VU l'arrêté du ministère de l'Agriculture et de la souveraineté alimentaire du 13 avril 2026 modifiant l'arrêté du 6 février 2024 classant les bois et forêts exposés au risque d'incendie au titre des articles L.132-1 et L. 133-1 du code forestier ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017201-0001 du 20 juillet 2017 portant organisation du dispositif d'urgence en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant sur le département des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2025174-0001 du 25 juin 2025 relatif aux mesures de débroussaillage obligatoire dans le cadre de la prévention des incendies de forêts dans les zones forestières des Pyrénées-Orientales ;

VU le règlement sanitaire départemental des Pyrénées-Orientales et notamment son article 84 ;

VU la circulaire du 18 novembre 2011 relative à l'interdiction du brûlage à l'air libre des déchets verts ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDTM-SNAF-2024152-0002 du 31 mai 2024 relatif à l'emploi du feu à l'air libre sur le territoire du département des Pyrénées-Orientales ;

VU l'avis favorable du Service Départementale d'Incendie et de Secours des Pyrénées-Orientales en date du 11 septembre 2026 ;

Considérant que l'état de dessèchement de la végétation sur le département des Pyrénées-Orientales et que les conditions météorologiques et climatiques actuelles et prévisionnelles sont susceptibles de favoriser fortement la propagation de feux de végétaux ;

Considérant que dans les massifs forestiers des Pyrénées-Orientales, il convient de réglementer l'usage du feu à l'air libre et d'édicter toutes mesures de nature à assurer la prévention des incendies de forêts, à faciliter la lutte contre ces incendies et à en limiter les conséquences ;

SUR proposition de Mme la directrice des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE

Article 1er : Dispositions applicables en matière d'emploi du feu

A titre exceptionnel, le début de la période durant laquelle l'incinération des végétaux pour les exploitants agricoles est permise, est différée au 30 septembre 2026 sur tout le territoire des Pyrénées-Orientales. Cette disposition concerne les végétaux coupés et les végétaux sur pied, dans le cadre fixé par les articles 2 et 3 l'arrêté préfectoral n°DDTM-SNAF-2024152-0002 du 31 mai 2024 susvisé. Cette mesure pourra, le cas échéant, être renouvelée par un nouvel arrêté préfectoral en fonction de l'évolution des conditions météorologiques.

Article 2 : Sanctions

Conformément aux dispositions des articles R.163-2 et R.163-3 du Code forestier, les infractions à l'emploi du feu sont passibles de sanctions pénales.

Article 3 : Recours

Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :
· d'un recours gracieux auprès du Préfet des Pyrénées-Orientales,
· d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 4 : Application

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, la directrice départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, le directeur département des services d'incendie et de secours, la présidente du conseil départemental des Pyrénées-Orientales, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales, le chef de l'agence interdépartementale Aude-Pyrénées-Orientales de l'Office National des Forêts, Mmes et M. les maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 14 SEP. 2026

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire général

Bruno BERTHET